



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE LA COMMUNE DE CHASSE-SUR-RHONE ET LA MJC - ECOLE DE MUSIQUE DE CHASSE/RHONE

ANNEES 2025-2027

ENTRE

LA COMMUNE DE CHASSE-SUR-RHONE, représentée par son Maire M. Christophe BOUVIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2025 et désignée sous le terme « la Commune », d'une part

ET

L'ASSOCIATION dénommée MJC - ECOLE DE MUSIQUE DE CHASSE SUR-RHONE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Bâtiment Le Château – 38670 CHASSE-SUR-RHONE, représentée par son Président en exercice, M. Abdenebi BAHACHAME, agissant pour le compte de ladite association, désignée sous le terme « la MJC - EM », d'autre part, N° SIRET : 319 024 907 000 10

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La MJC – EM a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation, à la culture, aux sports et à la musique afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et plus juste. Elle contribue au développement des liens sociaux en développant des activités sportives, artistiques et culturelles.

La Commune, conformément à sa politique culturelle et sportive, est consciente de l'intérêt de la MJC – EM dans la mise en œuvre de projets culturels et sportifs, dans le développement de pratiques et d'animations musicales sur son territoire, et de l'impact de sa pédagogie sur tous les publics

Par conséquent, le projet porté par la MJC - EM, et l'ensemble des missions susvisées participent de cette politique.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à ses statuts, la MJC - EM a vocation à développer l'enseignement musical, culturel, sportif pour tous sur le territoire de la commune.

La MJC - EM s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet associatif de la présente convention.

Pour sa part la Commune s'engage, sous réserve de l'inscription annuelle des crédits au budget, à soutenir financièrement la réalisation de ce projet d'intérêt général, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2025, à compter de sa date de notification, pour une durée de 3 ans, jusqu'au 31 Décembre 2027.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION ET MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution de la Commune n'est acquise que sous réserve du respect par la MJC – EM des obligations mentionnées à l'article 5.

Pour l'année 2025, la Commune contribue financièrement pour un montant maximum de **200 000 euros** conformément au budget prévisionnel 2025.

Pour les années 2026 et 2027, la Commune déterminera sa contribution par délibération en Conseil Municipal.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

Lors de la mise en œuvre du projet, la MJC - EM peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard de la contribution allouée au titre de la présente convention.

Dans ce cas la MJC - Ecole de Musique notifie ces modifications à la Commune par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour répondre aux attentes de trésorerie de la MJC - EM et afin d'assurer une continuité de gestion la contribution financière de la Commune sera versée selon les modalités suivantes :

- Dans l'attente du vote du Budget Prévisionnel, une avance mensuelle est versée à partir du mois de janvier de chaque année dont le montant est fixé par délibération,
- Un acompte mensuel réajusté, après le vote du Budget, sera versé les mois suivants, conformément à l'inscription budgétaire.

La contribution financière sera versée sous réserve de l'inscription des crédits par l'Assemblée délibérante.

La Commune effectuera le versement des sommes dues, par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de la MJC - EM :

Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes

IBAN : FR76 1390 6000 6000 1867 0387 108
BIC : AGRIFRPP839

Le comptable assignataire des paiements est :

M. Le Trésorier Principal de VIENN AGGLO
Espace St Germain – Immeuble Jazz Parc
30 Avenue Général Leclerc – BP 136
38209 VIENNE CEDEX

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

La MJC - EM s'engage à fournir les documents ci-après :

- dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice :

- Le bilan et compte de résultat financier du dernier exercice
- Le rapport du commissaire aux comptes
- Le compte-rendu de la dernière Assemblée Générale approuvant le rapport moral d'activité et financier

- Avant le 15 Février de l'année N

- Le projet d'établissement de la MJC - Ecole de Musique
- Le budget correspondant aux projets prévus
- L'état de la trésorerie au 1^{er} janvier y compris les placements, copies des relevés de comptes bancaires courants et des livrets
- Un R.I.B. original

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

La subvention ne sera définitivement acquise par la MJC - EM qu'après production de ces pièces.

Par ailleurs, la MJC - EM s'engage à informer la Commune sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la MJC - Ecole de Musique en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DE MOYENS

Pour assurer l'organisation et la gestion des missions définies dans l'article 1, la Commune, en plus de sa contribution financière, apporte un soutien matériel et humain (mise à disposition de locaux et de personnel) faisant l'objet de **l'annexe**.

ARTICLE 7 – SUIVI DU PROJET ET CONTROLE

Chaque année, un compte-rendu sera réalisé par la MJC - EM Musique et présenté à la Commune, faisant état de l'emploi des crédits alloués assorti de toutes les justifications nécessaires à l'exercice du contrôle par cette dernière.

La Commune peut en outre à tout moment demander tout renseignement ou document sur l'utilisation des crédits alloués et faire procéder à la vérification des comptes par quiconque mandaté à cet effet.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. La MJC - EM s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

La Commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. La Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la Commune peut à tout moment résilier la présente convention s'il apparaît qu'une clause n'est pas respectée. La Commune se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que de besoin.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des pièces justificatives énoncées à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe la MJC - EM de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - EVALUATION

L'évaluation annuelle contradictoire de la convention mesure l'état d'avancement et de réalisation du projet auquel la Commune a apporté son concours.

La MJC - EM s'engage à fournir au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 10 – AVENANT - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée aux contrôles prévus à l'article 7 et la réalisation de l'évaluation spécifiée à l'article 9.

ARTICLE 11 - DENONCIATION - RÉSILIATION

En cours d'exécution, la présente convention d'objectifs et les éventuels avenants qui s'y rattachent pourront être dénoncés par l'une ou l'autre des parties par envoi en recommandé avec accusé de réception, signifié au minimum 3 mois avant l'échéance annuelle de la présente convention.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RECOURS - LITIGES

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de GRENOBLE.

A Chasse-sur-Rhône

Le 30 juin 2025

Pour l'Association,
Le Président

Pour la Commune,
Le Maire

ANNEXE

MISE A DISPOSITION DE MOYENS

BENEFICIAIRE :

L'ASSOCIATION dénommée MJC - ECOLE DE MUSIQUE DE CHASSE SUR-RHONE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Bâtiment Le Château – 38670 CHASSE-SUR-RHONE

OBJET :

Considérant la nature des objectifs du projet présenté par la MJC - EM, convenus pour les trois années à venir et dont l'intérêt général est reconnu, la Commune entend soutenir la MJC - EM dans la réalisation des projets qui seront ainsi menés.

La présente annexe a donc pour objet de fixer les moyens en locaux, personnel et services que la Commune met à disposition de la MJC - EM, pour l'aider à réaliser les différentes actions et missions entrant dans le cadre desdits objectifs.

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La Commune met gratuitement à disposition de la MJC - EM, les locaux situés :

I/ dans le Bâtiment du Château à Chasse sur Rhône, composés de :

Au 1^{er} étage :

- 7 salles d'instruments : Miles-Davis, Fauré, Berlioz, Stravinsky, Chopin, Varese et Debussy
 - 1 salle polyvalente (bureau, salle des professeurs)
- représentant une surface d'environ 276 m²

Au sous-sol :

- 1 salle d'archives d'une surface d'environ 48 m²
- 2 locaux de stockage d'une surface d'environ 15m²

Au rez-de-chaussée :

- la salle Jean Jaurès partagée à 70% avec le service culture de la Commune, d'une surface d'environ 114 m²
- 1 local associatif destiné aux différentes Associations, d'une surface d'environ 45 m²
- 1 local de stockage partagé à 50% avec le service culture de la Commune d'une surface d'environ 20m².

La valeur locative annuelle du bâtiment du Château est estimée à 24 500 € pour une surface totale d'environ 1 500 m².

La surface des locaux utilisés par la MJC - EM est d'environ 450 m²

Il convient de noter que la valorisation du local associatif n'a pas été prise en compte car l'utilisation par la MJC - EM n'est que ponctuelle.

Mise à disposition des salles au Château évaluée à 7 350 €

II/ Les installations sportives suivantes :

- Les différentes salles du Jean Marion d'une surface de 1 350 m² pour la pratique des activités sportives et culturelles (dojo, salle de danse, salle de gym sportive et salle des fêtes).

Sur une base d'ouverture de 8h30 à 22h, du lundi au vendredi, le planning d'utilisation globale du Jean Marion représente 250 heures. L'utilisation par la MJC - EM, toutes salles confondues, est d'environ 50 heures par semaine, ce qui représente environ 20 % de l'occupation totale.

- La Halle des Sports du Complexe de Moleye, d'environ 1 650 m² pour la pratique du Badminton (2 courts de tennis intérieurs et Club House)

Sur une base d'ouverture de 8h à 22h sans pause méridienne, du lundi au dimanche, le planning d'utilisation globale de la Halle sportive représente 100 heures. La M.J.C. utilise cette salle 10h par semaine, ce qui représente 10% de l'occupation totale.

La valorisation de la mise à disposition de ces équipements a été calculée au prorata du temps d'utilisation par la MJC - EM.

Mise à disposition des installations sportives évaluée à 22 776 €

III / La salle Verlaine

Salle partagée avec d'autres associations.

Il convient de noter que la valorisation de cette salle n'a pas été prise en compte car l'utilisation par la MJC - EM n'est que ponctuelle.

Les locaux mis à disposition de la MJC - EM sont destinés à assurer toutes activités conformes à son objet tel qu'il est défini dans les statuts.

Mise à disposition des locaux évaluée à 30 126 €

FRAIS DE FONCTIONNEMENT :

La Commune prend à sa charge les frais courants d'eau, d'électricité, de chauffage, de téléphone, d'entretien ménager, de maintenance, ... au prorata de la surface mise à disposition, ces charges étant communes avec les autres activités se déroulant dans les bâtiments.

Montant des charges évalué à 20 000 € annuels

SECURITE ET ASSURANCES :

Locaux

La MJC - EM veillera au respect des dispositions réglementaires en termes de sécurité incendie et d'accessibilité lui incombant en tant qu'occupant de l'établissement.

La MJC - EM veillera à maintenir les locaux en bon état et à en faire un usage conforme aux dispositions légales de sécurité.

L'Ecole de Musique contractera toutes les assurances utiles garantissant les risques locatifs, ainsi qu'une responsabilité civile, du fait des activités qu'elle sera amenée à organiser.

La Commune prend en charge l'assurance dommages correspondant aux bâtiments et aux biens lui appartenant.

Personnel

La MJC - EM contracte toute assurance couvrant les membres de l'Association, les adhérents, les préposés et les intervenants.

La MJC - EM transmettra annuellement à la Commune les attestations d'assurance correspondantes.